

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 février 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 6 février 2012**

**2012 DASES 93 G** : Octroi de la garantie du Département de Paris pour un emprunt de 6.600.000 euros à contracter par l'association « Moissons Nouvelles » destiné au financement de la réhabilitation d'un Centre Educatif Mixte situé 3, rue Jomard (19e).

**M. Romain LEVY, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3212-4, L. 3231-4 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012 par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui propose d'octroyer la garantie du Département de Paris pour un emprunt de 6.600.000 euros à contracter par l'association « Moissons Nouvelles » destiné au financement de la réhabilitation d'un Centre Educatif Mixte situé 3, rue Jomard (19e).

Sur le rapport présenté par Romain LEVY au nom de la 6ème commission ;

Délibère:

Article 1 : Le Département de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant de 6.600.000 euros, remboursable en 20 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que l'association « Moissons Nouvelles » (N° SIMPA : 69502) se propose de contracter, aux

taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la réhabilitation d'un Centre Educatif Mixte situé 3, rue Jomard (19è).

En cas de préfinancement, la garantie du Département de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 20 ans au maximum, à hauteur de la somme de 6.600.000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où l'association « Moissons Nouvelles », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

le Département de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à intervenir, au nom du Département de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article premier de la présente délibération, à conclure avec l'association « Moissons Nouvelles » la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie, et à signer le contrat d'affectation hypothécaire de premier rang pris au profit du Département de Paris, à hauteur de l'emprunt garanti, sur le bien immobilier situé 3, rue Jomard (19è).

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.